Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 46 du 19 juin 2020

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

DÉCISION N° D-20-002663/ARM/EMA/PERF/REG

portant création de l'organisme interarmées « groupement de la cyberdéfense des armées ».

Du *10 juin 2020*

ETAT-MAJOR DES ARMÉES :

Division Organisation Ressources Humaines ; Réglementation

DÉCISION N° D-20-002663/ARM/EMA/PERF/REG portant création de l'organisme interarmées « groupement de la cyberdéfense des armées ».

Du 10 juin 2020

NOR A R M E 2 0 5 3 9 6 2 S

Texte(s) abrogé(s) :

- Décision N° D-117-003501/DEF/EMA/PERF/REG du 05 mai 2017 portant création du centre des réserves et de la préparation opérationnelle de cyberdéfense.
- Décision N° 207/ARM/EMA/PERF/REG du 20 juillet 2018 portant création de l'organisme interarmées « centre d'audits de la sécurité des systèmes d'information ».
- Décision 208/ARM/EMA/PERF/REG du 20 juillet 2018 portant création de l'organisme interarmées « centre d'analyse en lutte informatique défensive ».

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM 110.3.5.5.1

Référence de publication :

La ministre des armées :

Vu le code de la défense, notamment les articles R.3211-1 et D.3121-24-2 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019(A) portant organisation de l'état-major des armées ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 (B) fixant la liste des autorités et organismes interarmées relevant du chef d'état-major des armées ou de l'état-major des armées ;

Vu l'instruction n° 21340/DEF/CAB du 4 juin 1996 relative aux principes d'organisation des organismes interarmées et à vocation interarmées.

Décide :

Article 1er Création.

Le groupement de la cyberdéfense des armées (GCA), érigé en formation administrative, est créé en tant qu'organisme interarmées relevant du chef d'état-major des armées à compter du 1er septembre 2020.

Le centre d'audits de la sécurité des systèmes d'information, le centre d'analyse en lutte informatique défensive et le centre des réserves et de la préparation opérationnelle de cyberdéfense sont dissous en tant qu'organismes interarmées à la même date.

Article 2 Missions.

Le groupement de la cyberdéfense des armées a pour missions :

- d'assurer :
  - la responsabilité du volet spécialisé et de l'expertise opérationnelle de cyberdéfense;
  - la surveillance, la détection et l'alerte du ministère des armées en matière de cyberdéfense;
- de conduire, sur ordre du COMCYBER, les opérations de lutte informatique définitive afin d'assurer la défense des réseaux et systèmes d'information des armées, en coordination avec l'ANSSI;
- de fournir une capacité d'intervention et d'analyse des évènements de lutte informatique défensive;
- de piloter et réaliser des audits en matière de sécurité des systèmes d'information (SSI) au profit des différentes autorités qualifiées;
- de contribuer à déterminer la capacité d'un système d'information à être homologué à un niveau de classification dans son environnement local;
- d'appuyer les chaînes d'armées et le Secrétariat général pour l'administration dans le recrutement des cybercombattants civils et militaires;
- de contribuer à la programmation de la projection des moyens cyber en liaison avec le CPCO et les états-majors opérationnels des armées, directions et services;
- de maintenir une cartographie centralisée des formations cyber au profit du ministère;
- de piloter l'emploi du chifrre deans les orgzanismes dépendant du CEMA;
- d'assurer la cartographie du niveau de protection des systèmes numériques au profit de l'autorité qualifiée SSI CEMA;
- de contribuer à la gestion et à l'administration du personnel de réserve de cyberdéfense sur l'ensemble du territoire national;
- de développer et de superviser l'animation de la réserve de cyberdéfense;
- de participer à la préparation opérationnelle et au montage d'exercices des états-majors, directions et services, dans le domaine de la cyberdéfense au niveau national et international;
- d'entraîner et de tester la chaîne de lutte informatique défensive des états-majors, directions et services ainsi que la lutte informatique d'influence sous responsabilité opérationnelle du COMCYBER;
- de contribuer à l'entraînement des réservistes opérationnels de cyberdéfense du COMCYBER;
- de contribuer au retour d'expérience et aux travaux de doctrine dans le domaine de la cyberdéfense.

Article 3 Subordination.

Le groupement de la cyberdéfense des armées relève du commandement de la cyberdéfense.

Article 4 Organisation.

Le groupement de la cyberdéfense des armées est implanté sur la commune de Saint-Jacques de la Lande à proximité de Rennes, au sein du quartier militaire Stéphant. Il dispose d'une antenne à Paris.

Il est commandé par un officier supérieur, du grade de colonel ou de capitaine de vaisseau, qui rend compte à l'officier général commandant de la cyberdéfense (COMCYBER).

Le commandant de la cyberdéfense des armées est secondé par un commandant en second, officier supérieur qui peut le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement; il peut lui déléguer des responsabilités ou attributions.

L'organisation et le fonctionnement du groupement de la cyberdéfense des armées sont fixés par instruction.

Article 5 Automatisation.

Clair libellé de la formation : groupement de la cyberdéfense des armées.

Implantations géographiques : Paris, Rennes.

Code d'identification du référentiel en organisation (REO) : 0AKL.

Article 6 Dispositions finales.

La présente décision abroge, à compter du 1er septembre, les décisions suivantes:

- n° D-117-003501/DEF/EMA/PERF/REG du 5 mai 2017 portant création du centre des réserves et de la préparation opérationnelle de cyberdéfense;
- n° 207/ARM/EMA/PERF/REG du 20 juillet 2018 portant création de l'organisme interarmées "centre d'audit de la sécurité des systèmes d'information";
- n° 208/ARM/EMA/PERF/REG du 20 juillet 2018 portant création de l'organisme interarmées "centre d'analyse en lutte informatique défensive".

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel des armées.

Pour la ministre des armées et par délégation

Le Général de corps aérien
Sous-chef d'état-major "Performance"

Bruno Paccagnini.

Notes

(A) n.i. BO ; JO n° 303 du 31 décembre 2019, texte n° 20.

(B) n.i. BO ; JO n° 303 du 31 décembre 2019, texte n° 23.